

# Article 14 du règlement du SAGE

Rappel : Les documents d'urbanisme doivent être compatibles au SAGE mais n'ont pas l'obligation d'être conforme au règlement de ce dernier.

Or, les pétitionnaires qui mettront en place des projets soumis à la loi sur l'eau ou au code de l'environnement devront rendre leurs projets conformes au règlement du SAGE, en plus d'être conformes au document d'urbanisme en vigueur. Il est donc primordial que le règlement du document d'urbanisme soit au plus proche de la règle définie dans le règlement du SAGE pour éviter toute contradiction entre les documents de référence.

Article 14 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne doivent pas augmenter le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 100 ans (conformément à la note à destination des aménageurs rédigée par la DDTM du Pas-de-Calais). Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et/ou réhabilitées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.

Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et les extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.